

Information relative à la mise en œuvre de caméras individuelles au sein de la police municipale du Poiré-sur-Vie

1-CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles L 241-2 et L 241-8 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure autorisant les agents de police municipale à procéder en tous lieux, y compris les lieux privés, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, à la Loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation de caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et du décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, la police municipale du Poiré-sur-Vie s'équipe de caméras individuelles dites « caméras piétons ».

2- NOMBRE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES

La ville du Poiré-sur-Vie a obtenu par l'arrêté préfectoral n° 26/CAB-BSIPA/488 en date du 2 juin 2026 , l'autorisation de dotation d'une caméra individuelle par agent pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, soit 3 caméras.

3- FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL

Ce type de caméra, portée de façon apparente, dispose d'un témoin de mise en fonctionnement de couleur rouge fixe situé sur la partie supérieure de la face exposée aux administrés.

La mise en route de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore bref et se réalise par un appui sur le bouton latéral. La fin d'enregistrement est signalée par un bi+p sonore suite à un nouvel appui sur le bouton latéral.

Les agents veilleront lorsque les circonstances le permettent à aviser verbalement les administrés de l'existence de cet enregistrement audiovisuel. En cas d'impossibilité immédiate, l'avis sera fait dès que possible. De retour au poste de police, les enregistrements font l'objet d'un stockage sur un serveur sécurisé de manière automatisée.



Photographie du modèle de caméra utilisée

4- FINALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE MATÉRIEL

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

5- DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS)

Les enregistrements sont conservés pendant 1 mois.

6- CATÉGORIES D'ACCÉDANTS ET DESTINATAIRES DES DONNÉES PERSONNELLES

Seuls peuvent accéder aux enregistrements le responsable du service de police municipale et les agents dûment habilités par lui.

Peuvent être rendus destinataires des images les autorités suivantes :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales,
- Les agents des services de l'inspection générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du présent code.
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à cette instance,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

7- EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR L'ENREGISTREMENT

L'article R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure indique les éléments suivants :

-L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

-Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R 241-9.

-Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 (de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent directement auprès du Maire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 512-2 du présent code.

-Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives et judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux

poursuites en la matière, les droits d'accès ou d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

- CNIL: Commission nationale informatique et libertés
3, Place de Fontenoy- TSA 80715-74 334 PARIS
CEDEX 07- Tel : 0153732222- Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h00.

8- IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel.

Ce traitement est mis en œuvre par le responsable de la police municipale. Il a fait l'objet, le **7 mai 2026**, d'une déclaration de conformité au référentiel d'acte réglementaire unique RU-065, auprès de la CNIL, sous le numéro **2243270**.

- Coordonnées du responsable de traitement :
Mme le Maire du Poiré-sur-Vie
4, Place du Marché
85170 LE POIRE-SUR-VIE
Tel : 0251318014
- Coordonnées du délégué à la protection des données :
Centre de gestion de gestion de la Vendée
65, Rue Kepler
CS 60239
85006 LA ROCHE SUR YON CÉDEX
Tel : 0251445060
Mail : accueil@cdg85.f